

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E C T U R E D E L' Y O N N E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORêt

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

Commune de NEUVY-SAUTOUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 86-119

JS/MP

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du Haut Perthe, sur le territoire de la Commune
de SORMERY, et autorisant la dérivation des eaux
souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domania, d'une source ou d'eaux
souterraines;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20
et L.20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 1985 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Haut Perthe, sur la Commune de SORMERY.

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de NEUVY-SAUTOUR et SORMERY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux Communes du 3 au 18 Décembre 1985 inclus;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Avril 1984;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 21 Décembre 1985;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 23 Janvier 1986;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 27 Janvier 1986;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection rapprochée et éloignée autour du captage du Haut Perthe, sur le territoire de la Commune de SORMERY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales;
l'ouverture et l'exploitation de toute excavation;
l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux;
l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange;
le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentable destinée à l'alimentation du bétail;
l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail;
le défrichement;
la création d'étangs;
le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Par ailleurs, le puits de mise en charge, situé sur la voie Communale n° 9 au lieu dit "le Haut Perthe" devra être équipé d'un copot métallique fermant hermétiquement et clôturé.

ARTICLE 3

La Commune de NEUVY-SAUTOUR est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Haut Perthe, situé sur le territoire de la Commune de SORMERY.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de NEUVY-SAUTOUR ne pourra excéder 11 m³/h. ni 220 m³/jour.

La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de NEUVY-SAUTOUR à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 Janvier 1984, la Commune de NEUVY-SAUTOUR devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le puits de mise en charge sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de NEUVY-SAUTOUR sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

ré

ma

ARTICLE 9

ré

l

me

re

me

de

re

me

re

me

me